

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION **AFFIC- CRIA 37**

1

Dispositions générales

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Présentation des actions de l'AFFIC- CRIA 37

Celui-ci a pour buts de :

- informer et sensibiliser toute personne sur la question de l'illettrisme,
- favoriser :
 - l'orientation de toute personne, qui ne maîtrise pas les compétences de bases nécessaires à une insertion socioprofessionnelle durable
 - l'acquisition par le biais de formations données par les différentes structures de formation sur le département,
- former des formateurs, des médiateurs et des intervenants pour les publics en situation d'illettrisme ou en besoin de formation sur les compétences de base,
- créer des outils de formation pour les intervenants et leurs publics,
- proposer des ressources documentaires,
- faire de la recherche pédagogique,
- mettre en place une ingénierie de la formation et favoriser tout lien avec les organismes de formation et les associations travaillant dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme et de l'acquisition des compétences de base.

A.F.F.I.C. – CRIA 37

Organisme de formation - n° d'activité : 24370095137

Association Loi 1901, déclarée le 29-11-88 et publiée au Journal Officiel le 21-12-88

Numéro de SIRET : 349 525 394 00038

Code APE : 804 C

Numéro de déclaration d'existence à la Préfecture de Région : 24 37 0095 137

Les locaux de l'AFFIC-CRIA 37 sont situés au :
3 place Raspail - 37000 TOURS
Tél. : 02 47 47 12 87 e-mail : cria37@gmail.com
www.cria37.com

L'organisme est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Article 1 : personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'AFFIC-CRIA 37.

2

Article 2 : conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : modalités d'inscriptions

Les personnes, salariés ou bénévoles, bénéficiant d'une formation sont inscrites par l'intermédiaire de leur structure.

Pour les bénévoles, les formations sont prises en charge par nos financeurs. Pour les formateurs salariés la prise en charge est à étudier avec l'employeur, l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) et nos services.

Article 4 : lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'AFFIC-CRIA 37, soit dans des locaux extérieurs.

Article 5 : restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 6 : règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 7 : consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 8 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : boissons alcoolisées

Il est formellement interdit de consommer des boissons alcoolisées et toutes substances illicites dans les locaux de l'organisme de formation. Aucune personne en état d'ivresse ne peut entrer dans les locaux pendant les activités de formation.

Article 10 : interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

3

Article 11 : horaires - absence et retard

Les horaires de stage sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi, rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage, le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 12 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans autorisation.

Article 14 : information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 16 : sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : informatique et libertés

Les informations recueillies pour la mise en place des formations font l'objet d'un traitement informatique destiné à des statistiques internes. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectifications des données qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer en vous adressant à nos services.

Article 18 : entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 23 janvier 2013

la Présidente
Mireille GROSSEORGES